

**Arrangement administratif  
pour le prêt de la Tapisserie de Bayeux au  
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et  
d'Irlande du Nord**

**et**

**le prêt du Trésor de Sutton Hoo et d'autres  
chefs d'œuvres à la République française**

Entre

La ministre de la Culture de la République française (« *la Partie française* »)  
et

La Secrétaire d'Etat de la Culture, des Médias et des Sports du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et  
d'Irlande du Nord (« *la Partie britannique* »)

et

Le Directeur, au nom des administrateurs du British Museum (« *le British Museum* »)

ci-après conjointement dénommées les « *Parties* »

## Préambule :

Considérant les engagements du sommet franco-britannique de Sandhurst en 2018, et l'arrangement administratif en date du 5 juillet 2018 relatif à la broderie monumentale de laine sur toile de lin dite « Tapisserie de Bayeux », datée du XI<sup>e</sup> siècle, classée au titre des monuments historiques et inscrite au registre Mémoire du monde de l'UNESCO,

Considérant la volonté réaffirmée des parties, à l'occasion du sommet franco-britannique du 10 juillet 2025, de renforcer leur coopération culturelle, notamment dans le domaine du patrimoine,

Souhaitant valoriser une œuvre majeure témoignant de l'histoire partagée entre la France et le Royaume-Uni, illustrant la conquête de l'Angleterre par Guillaume, duc de Normandie,

Souhaitant inscrire ce prêt dans le cadre de l'évènement « *Millénaire 2027, année européenne des Normands* »

Considérant que la « Tapisserie de Bayeux », propriété de l'Etat français, est actuellement conservée en dépôt au musée municipal de Bayeux, maître d'ouvrage du projet de rénovation et d'extension de ce musée dont l'ouverture est prévue en octobre 2027,

Considérant les exigences scientifiques, techniques, juridiques, financières et de restauration liée au déplacement temporaire d'un textile millénaire fragile et dégradé, dont la restauration est nécessaire et envisagée à brève échéance,

Considérant la nature partenariale de l'Accord et le prêt sans précédent du trésor de Sutton Hoo, un assemblage d'or et d'autres objets historiques datant du VII<sup>e</sup> siècle après J.-C., et d'une sélection de pièces de l'échiquier de Lewis, et d'autres chefs-d'œuvre, propriétés des administrateurs du British Museum, à des musées en France,

Considérant les mesures exceptionnelles et les précautions à prendre pour accorder le prêt et le déplacement d'une telle œuvre que la Tapisserie de Bayeux et le Trésor de Sutton Hoo, une sélection de pièces de l'échiquier de Lewis et d'autres chefs d'œuvres,

Les parties, réunies lors de la visite d'Etat du Président de la République française au Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, le 9 juillet 2025, à l'invitation de Sa Majesté le Roi Charles III à Londres, conviennent de ce qui suit :

## Article 1 - Objet de l'arrangement

Le présent arrangement a pour objet de définir les conditions générales pour le prêt exceptionnel de la Tapisserie de Bayeux (« la Tapisserie »), œuvre textile de près de soixante-dix mètres de long, au Royaume-Uni pour une exposition temporaire entre septembre 2026 et juillet 2027, et le prêt exceptionnel du Trésor de Sutton Hoo, une sélection de pièces de l'échiquier de Lewis et d'autres chefs-d'œuvre (collectivement dénommés « les Œuvres ») à la France, sous réserve de la réalisation préalable de toutes les conditions scientifiques, techniques, administratives et financières convenues entre les Parties. Les prêts seront soumis à des modalités techniques supplémentaires à convenir lors de réunions ultérieures entre la partie française et le British Museum, et feront l'objet d'accords de prêt formels entre les parties prêteuse et emprunteuse respectives.

## Article 2 – Prêt de la Tapisserie de Bayeux (« La Tapisserie »)

Les Parties exposent les conditions juridiques, scientifiques, techniques, administratives, financières et calendaires qui encadreront le prêt de la Tapisserie de Bayeux, propriété de l'État français, au Royaume-Uni.

2.1. Le prêt est subordonné à la réalisation, par la partie française, des études, étapes et interventions préalables au transport, chronologiquement comme suit :

- a) Signature d'un avenant à la convention de dépôt entre l'État et la Ville de Bayeux préalablement au transfert de l'œuvre hors du musée municipal ;
- b) Réalisation par une équipe technique (prestataires missionnés et encadrés par les services de l'Etat français) d'un voyage « à blanc » du trajet complet jusqu'au lieu d'accueil, de la caisse contenant un fac-similé de l'œuvre, équipé d'un dispositif d'analyse des vibrations à l'automne 2025,
- c) Réalisation d'études techniques complémentaires après le voyage « à blanc » afin d'identifier les solutions de réduction des vibrations à moins de 2 millimètres par seconde, d'adapter le cas échéant le paravent, et de créer une caisse de transport international aux normes de conservation isothermique et sécurisée,
- d) Fabrication ou/et adaptation des systèmes actuels d'extraction et de mise en caisse (paravent, caisse), qui seront commandés dès le rendu des études mentionnées préalablement ;
- e) Extraction et mise en caisse de l'œuvre, avant le début des travaux du musée prévus à partir du 15 octobre 2025 et transfert de la caisse dans la réserve temporaire prévue à cet effet.
- f) Transfert dans la caisse de transport international (printemps 2026) avant prise en charge par le transporteur international mandaté par le British Museum.

2.2. Sous réserve de l'article 4.1., la Partie britannique accepte de fournir une couverture d'indemnisation « clou à clou » par le biais du UK Government Indemnity Scheme, sur la base de la valeur de la Tapisserie fournie par l'État français, cette assurance devant débuter au départ de la caisse de transport international contenant la Tapisserie et rester en vigueur jusqu'au retour de la Tapisserie au musée de Bayeux.

2.2. Le British Museum s'engage à :

- a) Conduire le plus tôt possible une étude de faisabilité, dont l'étendue sera agréée par les Parties, de la réalisation de l'ensemble local-vitrine-table-installation de l'œuvre dans le lieu prévu pour l'exposition, en coordination avec les services du ministère français de la culture ;
- b) Respecter les conditions techniques agréées de conservation, présentation, sécurité, sûreté et transport de l'œuvre pendant toute la durée du prêt telles qu'agréées entre les Parties ; et, dans ce cadre, mener toute étude que les parties jugeront collectivement nécessaire pour satisfaire aux exigences du présent Arrangement, dont l'étendue et le coût doivent être convenus entre les parties ;
- c) Prendre en charge le transport de la table de présentation de la Tapisserie prévue pour le musée à Bayeux ou en commander une spécifique, conformément aux exigences convenues par les Parties ;
- d) A ses propres frais, réaliser les études, adaptations et travaux nécessaires à la conformité du local de conservation et d'exposition ;
- e) A ses propres frais, réaliser et effectuer, les constats d'état de l'œuvre, à l'arrivée et au départ de l'institution d'accueil, sous le contrôle scientifique et technique des services du ministère de la culture ;
- f) A ses propres frais, mener à bien le constat d'état au retour de l'œuvre à Bayeux, qui sera conduit par les services de l'Etat français ;

- g) S'appuyer sur l'équipe formée par l'Etat français et la Ville de Bayeux, pour assurer l'arrivée de l'œuvre et son installation sur la table prévue à cet effet, au sein du local de conservation et d'exposition ;
- h) S'appuyer, d'une manière soumise à des spécifications techniques à convenir entre les parties, sur le système d'information documentaire spatialisé pour documenter l'état de l'œuvre et sa connaissance, mais aussi permettre sa valorisation.

2.4. Les Parties conviendront des mesures appropriées pour faciliter l'accès de groupes spécifiques de visiteurs français à l'exposition au British Museum, en particulier pour maximiser les bénéfices éducatifs de ce prêt exceptionnel.

**Article 3 - Prêt du trésor de Sutton Hoo, d'une sélection de pièces de l'échiquier de Lewis et d'autres chefs-d'œuvre (collectivement dénommés « les œuvres »).**

En contrepartie du prêt temporaire de la Tapisserie au Royaume-Uni, le British Museum accepte de prêter temporairement les Œuvres aux Musées de Normandie désignés par la Partie française. Les Œuvres seront exposées dans deux lieux en Normandie, à préciser et à convenir entre les Parties après la signature du présent Arrangement, pour une durée cumulée équivalente à celle du prêt de la Tapisserie, selon un calendrier à convenir entre les Parties.

3.1. Compte tenu de l'importance des œuvres pour le public britannique et de leur renommée internationale, ainsi que de la fragilité des pièces du Trésor de Sutton Hoo, ce prêt est subordonné à l'acceptation par la Partie française des engagements suivants

- a) Respecter les conditions techniques de conservation, de présentation, de sécurité, de sûreté et de transport des Œuvres pendant toute la durée du prêt, telles que convenues entre les parties, et dans ce cadre, réaliser toutes les études que les parties ont collectivement jugées nécessaires pour répondre aux exigences du présent accord, dont l'étendue et le coût sont à convenir entre les parties.
- b) Souscrire et prendre en charge le coût d'une police d'assurance « clou à clou », ou fournir une couverture par le biais d'un régime d'indemnisation d'État reconnu, sur la base de la valeur des Œuvres fournies par le British Museum, cette assurance devant prendre effet au départ de la caisse de transport international contenant les Œuvres et rester en vigueur jusqu'à ce que les Œuvres soient retournées au British Museum ;
- c) Assumer la responsabilité de la mise en place des vitrines d'exposition, selon les besoins convenus entre les Parties ;
- d) Réaliser à ses frais les constats d'état à l'arrivée et au départ des Œuvres dans chacune des institutions d'accueil, avec la coopération scientifique et technique du British Museum en collaboration avec l'équipe française ;
- e) Réaliser à ses frais le constat d'état au retour des Œuvres au British Museum ;
- f) Se coordonner avec l'équipe du British Museum pour assurer l'arrivée des Œuvres et leur installation dans les locaux de l'exposition.

**Article 4 - Prêts subordonnés à l'obtention des autorisations nécessaires**

4.1. Le prêt de la Tapisserie au British Museum et le prêt des Œuvres à la Partie française sont subordonnés à l'obtention de toutes les autorisations administratives, indemnитaires, techniques et patrimoniales nécessaires, tant au Royaume-Uni qu'en France, et à la garantie du retour des œuvres dans leurs pays d'origine respectifs à l'issue de la période de prêt, certifiée par une déclaration officielle des États français et britannique et du British Museum.

4.2. Les Parties conviennent que les prêts de la Tapisserie au Royaume-Uni et des Œuvres à la Partie française seront effectués dans l'esprit d'un partenariat équilibré et d'un intérêt scientifique mutuel.

## **Article 5 - Approbation préalable des institutions d'accueil**

5.1. Le British Museum, expressément désigné par la Partie britannique, sera responsable de la conservation, de l'installation et de l'exposition de la Tapisserie. En tant qu'institution d'accueil de la

Tapisserie et propriétaire des Œuvres, le British Museum est signataire du présent arrangement et des accords de prêt.

5.2. Cette désignation est conditionnée par :

- a) La conformité des locaux d'exposition et de stockage avec les conditions convenues par les Parties ;
- b) Les capacités techniques, scientifiques, sécuritaires et logistiques de l'institution pour assurer la préservation, l'installation et l'exposition de la Tapisserie conformément aux exigences stipulées dans le présent Arrangement et convenues par les Parties ;
- c) La soumission d'un rapport détaillé (« Facilities Report ») sur les installations et de la documentation annexe, y compris les conditions environnementales pour la Tapisserie, les équipements d'exposition, ainsi que les mesures de sécurité et de sûreté, à convenir entre les Parties après la signature du présent Arrangement.

5.3. Les Musées français désignés par la Partie française sont responsables du transport, de l'installation et de l'exposition des Œuvres. Cette désignation est soumise à l'accord écrit préalable du British Museum, sous réserve des mêmes critères que ceux énoncés à l'article 5.2 ci-dessus.

## **Article 6 - Coûts et dépenses**

6.1. Tous les coûts et dépenses liés au prêt et à l'exposition de la Tapisserie sont intégralement supportés par le British Museum, à l'exception des coûts indemnités liés au Government Indemnity Scheme qui sont à la charge de la Partie britannique, et tous les coûts et dépenses liés au prêt et à l'exposition des Œuvres sont intégralement supportés par la Partie française, y compris, mais sans s'y limiter :

- Les études de faisabilité et les études préparatoires nécessaires au transport, à l'exposition et à d'autres aspects, comme convenu entre les Parties. Ceci inclut les frais de voyage et de séjour du personnel impliqué dans ces études, convenus à l'avance entre les Parties ;
- Préparation des lieux et des vitrines d'exposition dans les institutions hôtes ;
- la conception, la fabrication, le transport et l'entreposage des caisses de transport international ;
- En cas d'utilisation d'une table d'exposition ou d'autres matériels d'exposition conçus et produits par la partie prêteuse, son transport aller-retour, ainsi que les opérations de montage, de démontage et de réparation éventuelles qui s'y rapportent ;
- L'emballage, le transport des prêts, l'accompagnement, l'assurance et/ou l'indemnisation, le dédouanement et toutes les formalités connexes ;
- les constats d'état effectués selon des modalités convenues entre les parties (à l'arrivée dans les établissements d'accueil, avant le départ et au retour dans la Partie prêteuse) ;
- la sécurité, la sûreté, la logistique, la conception de l'exposition, la conservation, la communication et la sensibilisation ;
- le stockage temporaire de tous les équipements et matériels liés au prêt ;
- la traduction de la documentation technique à effectuer par la partie emprunteuse.

## **Article 7 - Dispositions relatives au calendrier**

7.1. Compte tenu du fait que la restauration de la Tapisserie est prévue par l'Etat français pour débuter dès sa réinstallation dans son emplacement définitif en octobre 2027, le prêt de la Tapisserie de Bayeux respectera le calendrier suivant :

7.2. La période de prêt s'étend de juillet 2026 au 1er septembre 2027, l'exposition publique devant avoir lieu entre septembre 2026 et juillet 2027 ;

7.3. Le départ de la Tapisserie intervient au plus tôt en juillet 2026, pour le transport vers l'établissement d'accueil et la réalisation du constat d'état initial, d'une durée à convenir entre les Parties ;

7.4. Le retour de la Tapisserie à Bayeux a lieu au plus tard le 1er septembre 2027, pour permettre sa réinstallation horizontale dans son cadre permanent et la réalisation du constat d'état de restitution, d'une durée à convenir entre les Parties.

Ces dispositions calendaires seront formalisées dans l'avenant à la convention de dépôt conclu entre l'Etat français et la Ville de Bayeux.

7.5. Le calendrier du prêt des Œuvres aux musées d'accueil en France est à convenir entre les Parties, sous réserve de l'approbation des Trustees du British Museum.

## **Article 8 - Dispositions relatives à la surveillance, à la coordination des prêts et à la coopération**

8.1. Le Comité de pilotage binational, établi conformément à l'article 4 de l'Arrangement administratif daté du 5 juillet 2018 et annexé au présent Arrangement, est chargé de superviser la mise en œuvre opérationnelle, de veiller au respect des normes de préservation et de sécurité, d'évaluer les conditions pertinentes et d'assurer la coordination technique de l'exécution du présent Arrangement.

8.2. Conformément aux dispositions du présent Arrangement, la composition du Comité de pilotage binational est élargie à l'Envoyé désigné par la Partie française et à l'Envoyé désigné par la Partie britannique, ainsi qu'à un représentant du British Museum, des musées français concernés et des autorités locales qui soutiennent le Comité dans ses travaux en tant que de besoin.

8.3. Le comité directeur se réunit au moins deux fois par année civile et peut être convoqué à la demande de l'une ou l'autre des Parties.

8.4. Le comité de pilotage est également habilité à adapter le calendrier des prêts, si les circonstances l'exigent, d'un commun accord entre les Parties.

8.5. Le rôle du comité de pilotage s'applique au prêt de la Tapisserie et au prêt des Œuvres.

## **Article 9 - Conditions administratives**

9.1. La Tapisserie de Bayeux, en tant que monument historique classé, est soumise au régime juridique spécifique de la protection des trésors nationaux.

9.2. Les Parties conviennent que l'exportation temporaire de la Tapisserie hors du territoire national français, dans le cadre du prêt proposé, est subordonnée à la délivrance préalable par la Partie française des deux autorisations administratives suivantes :

- Une autorisation d'exportation temporaire d'un bien culturel, délivrée par le ministère de la Culture conformément aux articles L. 111-7, R. 111-20 et R. 111-21 du code du patrimoine ;
- Une licence d'exportation temporaire conforme à la réglementation européenne sur l'exportation des biens culturels, notamment le règlement (CE) n° 116/2009.

9.3. L'octroi de ces autorisations relève exclusivement de la compétence de la Partie française.

9.4. De même, le prêt des Œuvres par le British Museum sera soumis aux procédures de gouvernance du British Museum.

9.5 Les Œuvres seront exportées conformément au régime de licences d'exportation du Royaume-Uni. L'octroi de licences pour l'exportation temporaire des objets relève exclusivement de la compétence de la Partie britannique.

9.6 Le défaut d'obtention ou le refus de délivrance de l'une ou l'autre de ces autorisations, pour quelque raison que ce soit, entraînera automatiquement la suspension ou l'annulation du prêt, sans que la partie prêteuse n'engage sa responsabilité à cet égard.

## **Article 10 - Règlement des différends**

10.1. Tout différend résultant de l'interprétation ou de la mise en œuvre du présent Arrangement est résolu, en premier lieu, par des consultations et des négociations entre les Parties dans le cadre du comité de pilotage.

10.2. Si ces efforts n'aboutissent pas, les Parties s'efforcent de régler le différend exclusivement par la voie diplomatique, sans recourir à un tribunal international ou à une tierce partie, à moins qu'elles n'en conviennent autrement par écrit.

## **Article 11 - Dispositions finales**

11.1. Le présent arrangement entre en vigueur à la date de sa signature.

11.2. Il restera en vigueur pendant toute la durée du prêt, jusqu'au retour de la Tapisserie à Bayeux et au retour des Œuvres au British Museum.

11.3. Il pourra être prolongé ou modifié par un avenant écrit et signé par les Parties.

Signé à Londres, le 9 juillet 2025, en trois exemplaires originaux, chacun en langues française et anglaise, les deux textes étant également authentiques.

La ministre de la Culture de la République française

La Secrétaire d'État au Numérique, à la Culture, aux Médias et aux Sports du Royaume-Uni

Le directeur, au nom des Trustees du British Museum